



Références : VU/DS/484
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIES DE COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire de la Commune d'Eragny sur Oise ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-1 à L3132-31, R3132-1 à R3132-26 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les résultats de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées :

- les avis favorables expresses du Mouvement des Entreprises de France Val d'Oise, de l'UNSA, de la CFDT, de la CNAMS pour U2P Union des entreprises
- les avis favorables tacites de FO, UNSA, CFTC, FSU, de la fédération des auto-entrepreneurs, de la CGPME
- l'avis défavorable de la CGT

VU l'avis favorable du Conseil Municipal du 1 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser, dans la limite de 12 dimanches au titre de l'année 2023, des dérogations au repos dominical des salariés pour les commerces de détail n'ayant pas de dérogation de droit ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Oise, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à employer leurs salariés les dimanches suivants :

- 3 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

ARTICLE 2 :

L'employeur devra obtenir l'accord écrit de chaque salarié souhaitant travailler un dimanche.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans les quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos dominical.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice de l'organisation territoriale et du management de la ville d'Eragny, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 décembre 2022



HUBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France

